



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02

CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR POURVOIR AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Résolution 2022-02-17

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1094.3 du Code municipal, une municipalité puisse constituer des réserves financières pour financer des dépenses d'investissement et de fonctionnement;

CONSIDÉRANT le que le Projet de Loi 49 modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, sanctionné le 5 novembre 2021, prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales;

CONSIDÉRANT que ledit fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 2022-02 ait dûment été déposé à la séance du conseil du 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion relatif au règlement 2022-02 ait dûment été déposé à la séance du conseil du 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Dominique Cossette et **résolu** à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Stanislas adopte le règlement 2022-02 décrétant la création d'une réserve financière pour pourvoir aux dépenses liées à la tenue des élections municipales comme suit :

ARTICLE 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte :

- le titre de Règlement décrétant la création d'une réserve financière pour pourvoir aux dépenses liées à la tenue des élections municipales;
- le numéro 2022-02

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de créer une réserve financière pour pourvoir au financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales de la Municipalité de Saint-Stanislas.

ARTICLE 3 Destination de la réserve financière

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 Montant projeté

Le montant projeté de la réserve financière est 12 000 \$. La réserve financière est constituée d'une somme de 3 000 \$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et des intérêts qu'elle produit.

ARTICLE 5 Durée

Compte tenu de sa nature, la durée de la présente réserve financière est indéterminée.

ARTICLE 6 Excédent des revenus sur les dépenses

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation ultérieure.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude Jean

Greffière/trésorière

Luc Pellerin

Maire

Avis de motion :	10 janvier 2022
Présentation / Dépôt du projet :	10 janvier 2022
Adoption :	07 février 2022
Publication :	09 février 2022
Entrée en vigueur	09 février 2022